



Chère/Cher actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'une Assemblée Générale Mixte HOPSCOTCH GROUPE se tiendra le **30 mai 2024** à 15h, au siège social de la Société sis 23-25, Rue Notre-Dame des Victoires, 75002 Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions reproduits dans les documents ci-dessous.

Nous vous invitons à exprimer vos votes, par correspondance ou par procuration.

Sont annexés au présent formulaire, les éléments et renseignements prévus par les textes en vigueur.

Veillez agréer, Chère/Cher actionnaire, nos sincères salutations.

Frédéric Bedin  
Président du Directoire

## **HOPSCOTCH GROUPE**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 252 791,50 €  
Siège social : 23-25, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris  
602 063 323 R.C.S. Paris

### **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 MAI 2024**

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le **30 mai 2024** à **15 heures** au siège social situé 23-25, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **A caractère ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approbation de ces conventions,
5. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil,
6. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

#### **À caractère extraordinaire :**

7. Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
8. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
9. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

10. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
11. Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application de la huitième à dixième résolutions de la présente Assemblée générale et de la huitième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2023,
12. Délégation à donner aux fins d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, nombre maximum de bons pouvant être émis, durée de la délégation, prix d'exercice et autres caractéristiques,
13. Délégation à conférer au Directoire en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
14. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,

**A caractère ordinaire :**

15. Pouvoirs pour les formalités

---

### **Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée**

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 28 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci -après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 28 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 28 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

### **Modalités de participation et de vote**

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

L'actionnaire au nominatif peut également, s'il le souhaite, demander une carte d'admission en renvoyant son formulaire de vote :

- Soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation qui lui sera adressée en utilisant le formulaire unique de vote par correspondance
- Soit par procuration, soit en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à la Société Générale, Service des Assemblées générales, 32, rue du Champ-de-tir CS - 30812, 44308 NANTES Cedex 3 en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra, à titre exceptionnel, participer à l'Assemblée en se présentant muni d'une attestation de participation établie par son teneur de compte dans les règles définies par le Code du commerce, émise au deuxième jour ouvré, zéro heure, de l'Assemblée générale.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir pourront :

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré), renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec le dossier de convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse prépayée jointe à la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur, demander à son établissement teneur de compte de lui adresser un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Société Générale.

Les votes par correspondance et les pouvoirs au Président devront être reçus par les services de la Société Générale par voie postale à l'adresse suivante : Société Générale, Service des Assemblées générales, 32, rue du Champ-de-tir CS - 30812, 44308 NANTES Cedex 3, ou par la société à l'adresse mail suivante : [juridique@hopscotchgroupe.com](mailto:juridique@hopscotchgroupe.com).

Les votes par correspondance devront être reçus au plus tard le 27 mai 2024.

### **Information des actionnaires**

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société ([www.hopscotchgroupe.com](http://www.hopscotchgroupe.com)) conformément à la réglementation.

Tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : [juridique@hopscotchgroupe.com](mailto:juridique@hopscotchgroupe.com). Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

### **Questions écrites**

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 24 mai 2024, tout actionnaire pourra adresser au Président du Directoire de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225 -84 du Code de commerce.

Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante [juridique@hopscotchgroupe.com](mailto:juridique@hopscotchgroupe.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**Le Directoire**

## TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

**À caractère ordinaire :**

### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 2 325 782,38 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 31 946,72 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2023, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice 4 568 212 euros (part du groupe).

### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 suivante :

#### **Origine**

- Bénéfice de l'exercice.....2 325 782,38 €
- Report à nouveau créditeur.....1 826 638,19 €

#### **Affectation**

- Dividendes.....1 952 419,30 €
- Report à nouveau.....373 363,08 €

Montant du report à nouveau après affectation :.....2 200 001,27 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 0,65 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 3 juillet 2024.

Le paiement des dividendes sera effectué le 5 juillet 2024.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 3 003 722 actions composant le capital social au 28 mars 2024, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2020	-	-	-
2021	-	-	-
2022	1 361 221,50 €* soit 0,50 € par action	-	-

\* Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital à la date de détachement du coupon

**Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions**

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

**Cinquième résolution – Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil**

L'Assemblée Générale décide de porter la somme annuelle maximale à allouer au Conseil de Surveillance de 90 000 euros à 120 250 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

**Sixième résolution - Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de

la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HOPSCOTCH GROUPE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 75 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 22 527 900 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

**A caractère extraordinaire :**



**Septième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Directoire, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

**Huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la neuvième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, que la somme revenant, ou devant revenir, à la société sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourra être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre

pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la huitième résolution de la présente Assemblée générale.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourra être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit**

## **préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera fixée par le Directoire et ne pourra être inférieure à la moyenne de 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs de la communication, des relations publiques, de l'évènementiel, incentive et hospitality, de l'édition, des médias, de la production de contenu et de la création, du marketing, du trade marketing et du e-commerce, tourisme et du data management et plus généralement dans les sociétés de conseil et de stratégie ; et/ou

- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le(s) secteur(s) visé(s) au (i) ; et/ou
  - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Onzième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application de la huitième à la dixième résolutions de la présente Assemblée générale et de la huitième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2023**

*L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application de la huitième à la dixième résolutions de la présente Assemblée générale et de la huitième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2023, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.*

**Douzième résolution - Délégation à donner aux fins d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique**

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, l'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 233-32-II du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider une émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles des actions HOPSCOTCH GROUPE et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre.
- 2) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, la limite des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises par exercice des bons ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros. Le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal au nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
- 3) Donne tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - fixer les conditions d'exercice des bons de souscription, qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons et notamment :
    - le nombre de bons ;
    - le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;
    - les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer ;

- d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente autorisation, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, constater, le cas échéant, l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les bons de souscription d'actions deviendront caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées.

La présente délégation est consentie pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la société et déposée dans les 18 mois de la présente Assemblée Générale.

**Treizième résolution - Délégation à conférer au Directoire en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 500 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera fixé par le Directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action HOPSCOTCH GROUPE aux 20 séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : les dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 233 -16 du Code de commerce
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le Directoire aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
  - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - déléguer lui-même au Président du Directoire les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Directoire peut préalablement fixer ;
  - et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Directoire à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par



la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation), ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

#### **A caractère ordinaire :**

#### **Quinzième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

## **EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION**

### **EXPLOITATION**

Le chiffre d'affaires consolidé atteint 271,4 millions d'euros contre 246,8 millions d'euros l'an passé soit une augmentation de 10% par rapport à l'année 2022. La marge brute constatée – principal indicateur de l'activité du Groupe – est de 93 millions d'euros contre 86 millions d'euros l'an passé. L'activité du Groupe s'est redressée grâce à la reprise de l'événement principalement, de l'international, et de la poursuite de la croissance constatée dans les métiers des Relations Publics et du digital. Le résultat opérationnel courant affiche un bénéfice de 9,4 millions d'euros. Des produits de gestion exceptionnel essentiellement liés à Sopexa augmentent le résultat opérationnel à 9,4 millions d'euros.

Après charges financières, et impôts sur les sociétés (issus des sociétés bénéficiaires à l'international, et en France après l'imputation partielle des déficits reportables de l'an passé) le résultat net s'élève 5,2 millions d'euros.

### **BILAN**

Au bilan, les capitaux propres s'élèvent à 31.5 millions d'euros dont une part du Groupe de 23,1 millions d'euros.

La trésorerie, de 42,2 millions d'euros à la clôture, est en très légère baisse mais reste cependant élevée : une capacité d'autofinancement d'exploitation positive à +7 millions d'euros (hors impact norme IFRS 16 relative aux locations longue durée), essentiellement compensée par une variation de BFR de +5.8 millions d'euros, des remboursements d'emprunts dont intérêts de -7.2 millions d'euros (dont -4.4 millions de PGE).

Les emprunts bancaires sont de 21,2 millions d'euros dont 7,2 millions d'euros à moins d'un an. Le PGE de 20 millions n'a finalement pas été utilisé et le remboursement a débuté en 2022 a représenté 4,4 M€ en 2023.

Hors PGE, les dettes bancaires de 6.6 M€ sont à rapprocher des capitaux propres du groupe de 31.5 millions d'euros et une trésorerie positive de 27.4 millions d'euros.

### **TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE**

L'évolution de la trésorerie s'explique principalement par les éléments suivants :

La capacité d'autofinancement opérationnelle (avant IS) dégage un surplus de 7 millions d'euros (hors effet de la norme IFRS 16) contre 10.2 millions d'euros l'an passé.

La variation de BFR sur la période est de +5.7 millions d'euros (hors effet de la norme IFRS16).

Le Groupe a remboursé 7.2 millions d'euros (dont intérêts financiers et hors effet de la norme IFRS 16).

Des dividendes ont été versés en 2023 au titre de 2022 (0.50€ par actions).

### **PERSPECTIVES 2024**

Comme prévu, le Groupe a bénéficié du redimensionnement effectué et, associé à un excellent exercice 2023, démontre un retour à une exploitation largement positive.

Avec ses activités toutes bien orientées, et dans la poursuite d'une exploitation à l'efficacité renforcée, l'année 2024 devrait tenir ses promesses de consolidation. De nombreux projets en cours pourraient soutenir cette tendance, comme les grands exercices sportifs annoncés en France.

La consolidation tiendra compte également de l'entrée du groupe Interface Tourism dans le périmètre, laquelle devrait également générer de nombreuses synergies opérationnelles en France et à l'international.

**RAPPORT DU DIRECTOIRE**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 MAI 2024**

**1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 – APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)**

---

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se soldant par un bénéfice de 2 325 782,38 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 4 568 212 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 31 946,72 euros.

**2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)**

---

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui s'élève à 2 325 782,38 euros de la façon suivante :

Origine	
Bénéfice de l'exercice.....	2 325 782,38 €
Report à nouveau créditeur.....	1 826 638,19 €
Affectation	
Dividendes.....	1 952 419,30 €
Report à nouveau.....	373 363,08 €
Montant du report à nouveau après affectation :.....	2 200 001,27 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,65 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Ce dividende serait payé le 5 juillet 2024 et le détachement du coupon interviendrait le 3 juillet 2024.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 3 003 722 actions composant le capital social au 28 mars 2024, le montant global des dividendes serait

ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2020	-	-	-
2021	-	-	-
2022	1 361 221,50 €* soit 0,50 € par action	-	-

\* Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital à la date de détachement du coupon.

### **3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES, APPROBATION ET RATIFICATION DE CES CONVENTIONS (QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)**

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2023 et début 2024 visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil de surveillance.

#### **CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

#### **1. Rachat d'actions propres détenues par le Holding Système (autorisé par le conseil de surveillance du 30 mars 2023)**

- **Personnes concernées** : Frédéric Bedin, Président du Directoire d'Hopscotch Groupe, Pierre-Franck Moley, membre du Directoire d'Hopscotch Groupe et Benoît Desveaux, membre du Directoire d'Hopscotch Groupe. Les membres du Directoire sont également actionnaires de la société Le Holding Système.
- **Nature et objet** : au titre du contrat de rachat d'actions de la société Hopscotch Groupe, cette dernière a racheté le 18 avril 2023, 17.000 actions Hopscotch Groupe qui étaient détenues par Le Holding Système.

- **Modalités** : cette convention ponctuelle a été conclue moyennant un prix unitaire de 19,70 € soit un total de 334.900 €.

## 2. **Avenant à la convention de refacturation interne (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 7 mars 2023)**

Le Conseil de surveillance de notre Société en date du 7 mars 2023 a autorisé, la signature d'une convention de refacturation interne entre la Société et sa filiale SOPEXA, non détenue à 100% par la Société. Les détails de cette convention sont les suivants :

- **Personnes concernées** : Pierre-Franck Moley, Président du Directoire de SOPEXA et Directeur Général d'Hopscotch Groupe
- **Nature et objet** : Conditions de refacturation des services réalisées par l'une des parties au bénéfice de l'autre :
  - a. **Les frais de fonctionnement administratif d'Hopscotch Groupe** - Les prix sont facturés sur la base de l'effectif réel de l'année ;
  - b. **Les frais de personnels dédiés – bilatéral** - le coût total du salarié (salaires bruts chargés auxquels sont ajoutés les provisions pour congés payés et notamment les autres coûts et avantages en nature), sera refacturé à l'autre entité, majoré d'un mark up de 5% ;
  - c. **Les frais exceptionnels d'Hopscotch Groupe** au titre d'évènements qui concernent également les collaborateurs d'HOPSCOTCH GROUPE et SOPEXA : la quote-part de SOPEXA est refacturée sur la base du nombre de collaborateurs moyen présents dans l'entreprise sur l'exercice.
- **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

Le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève à 969 822 € HT et la charge comptabilisée par la Société au titre de cette convention s'élève à 132 282€ HT.

### • **Avenant 2024 à la convention de refacturation interne**

Le Conseil de surveillance de notre Société a, en date du 5 mars 2024, autorisé la signature d'une convention de refacturation interne entre la Société et sa filiale SOPEXA, non détenue à 100% par la Société. Les détails de cette convention sont les suivants :

- **Personnes concernées** : Pierre-Franck Moley, Président du Directoire de SOPEXA et Directeur Général d'Hopscotch Groupe
- **Nature et objet** : Conditions de refacturation des services réalisées par l'une des parties au bénéfice de l'autre :
  - a) **Service ressources humaines** : La mise à disposition du service Ressources Humaines qui comprend l'accompagnement des collaborateurs, le conseil et le suivi de l'ensemble des enjeux RH et Droit sociaux : 235€ HT par mois par collaborateurs SOPEXA (Agence France et siège) moyen présent dans l'entreprise sur l'exercice. Ce

tarif inclut les licences Talentsoft et la nouvelle plateforme Hop'Academy mis à disposition des collaborateurs de SOPEXA dans leur suivi RH.

- b) **Service Paye** : L'établissement des bulletins de salaire, suivi des charges sociales, suivi administratifs du personnel de son entrée dans les effectifs à sa sortie :
- 23.50€ HT / Bulletin pour les salariés en CDI et les stagiaires
  - 46.50€ HT / Bulletin pour les salariés en CDD, FREE ou autre contrat temporaire

Ce tarif comprend les licences des solutions informatiques nécessaires à l'établissement des bulletins de paye.

- c) **Service Généraux** : La mise à disposition de l'équipe Services Généraux qui gère d'une part la maintenance du site et d'autre part l'exploitation interne et externe du bâtiment au service de ses occupants : 61.50€ HT par mois par collaborateur Sopexa moyen présent dans l'entreprise sur l'exercice.
- d) **Informatique** : La mise à disposition de logiciels et autres outils informatiques donnera lieu à une refacturation au prorata du nombre d'ETP au coût réel selon la distinction GROUPE SOPEXA et Siège SOPEXA. La mise à disposition de l'équipe IT, services supports, l'usage d'équipement, des infrastructures et matériels.
- e) **Service Juridique** : La mise à disposition du service juridique qui comprend l'accompagnement des collaborateurs, l'accompagnement en droit des sociétés, le conseil, la veille juridique et les assurances Hopscotch Groupe dont bénéficie Sopexa. Le budget du service juridique donnera lieu à une refacturation au prorata de la Marge Brute du coût réel du service.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure dans le document d'enregistrement universel 2023 disponible sur le site de la Société.

## **CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

- **Convention de prestation d'hébergement entre la Société et sa filiale SOPEXA, non détenue à 100% (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 14 décembre 2020)**
  - **Personnes concernées** : Pierre-Franck MOLEY, Directeur Général Membre du Directoire d'HOPSCOTCH GROUPE et Président du Directoire de SOPEXA.
  - **Nature et objet** : mise à disposition par la Société d'une partie de ses locaux dont elle est locataire, à sa filiale SOPEXA, incluant les taxes, les charges locatives et d'accueil, dont le montant est fixé en fonction des prestations et coûts selon les mètres carrés comme suit :
1. Loyer + charges locatives du bailleur = 756€/m<sup>2</sup> HT

2. Fiscalité = 59€/m<sup>2</sup> HT
  3. Frais généraux liés au bureau = 137€/m<sup>2</sup> HT ;  
Cela permet en outre de regrouper les équipes sur un même site favorisant les rapprochements et créations de synergies.
- **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève à 458 864 euros HT.
  - **Convention de refacturation des services supports à la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 12 avril 2022)**
  - **Société concernée** : Hopscotch Groupe détient 50 % des actions et droits de vote de la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION.
  - **Nature et objet** : La convention conclue pour une durée indéterminée pour objet de permettre à la société AUTO MOTO CYCLE PROMOTION de bénéficier, de façon ponctuelle ou permanente, des services, équipements et infrastructures qui y sont détaillés et d'en fixer les modalités de refacturation des coûts par la société Hopscotch Groupe. Les tarifs sont fixés, pour les services comptables, à un taux horaire de 100 € H.T. soit un total d'environ 4.800 € H.T. par an et pour la migration de logiciel en 2022 à un total d'environ 2.400 € H.T., soit 24 heures.
  - **Modalités** : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, Le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève à 4.800 € HT.
  - **Convention de prestation de services conclue entre notre Société et la société Christophe Chenut Conseil (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 7 mars 2022)**
  - **Personnes concernées** : Hopscotch Groupe et Christophe Chenut Conseil, société dont le Président est Monsieur Christophe Chenut, ce dernier occupant également la fonction de Président du Conseil de Surveillance d'Hopscotch Groupe.
  - **Objet et motivations** : Cette convention vise à confier à la société Christophe Chenut Conseil, des prestations liées au domaine du sport.
  - **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :
    - o La charge comptabilisée par la Société au titre de cette convention s'élève à 32 500 € HT.
  - **Conventions de trésorerie entre la Société et la société Au Café, en cours de liquidation, (autorisation donnée lors du Conseil surveillance du 19 février 2019)**

- **Personnes concernées** : Messieurs Frédéric Bedin, Pierre-Franck Moley et Benoît Desveaux, respectivement Président du Directoire et directeurs généraux et membres du Directoire de la Société, qui est Présidente de la société en cours de liquidation Au Café.
- **Filiale concernée** : Au Café.
- **Nature et objet de la convention de trésorerie** : Cette convention porte sur les modalités des avances en compte courant entre les sociétés du groupe.
- **Modalités** : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le montant des agios sur comptes courants comptabilisés au titre de la convention de trésorerie refacturés par la Société s'élève à 1311,50 € HT.

A titre d'information, il existe cette même convention de trésorerie entre la Société et ses filiales directes et indirectes détenues à 100% par la Société.

- **Convention de refacturation du coût du Président du Directoire de la société SOPEXA à la Société (autorisation donnée lors du Conseil de surveillance du 9 décembre 2019 puis renouvelée le 25 février 2021).**
  - **Personne concernée** : Monsieur Pierre-Franck Moley, directeur général et membre du Directoire de la Société et Président du Directoire de la société SOPEXA.
  - **Filiale concernée** : SOPEXA.
  - **Nature et objet** : Prise en charge par la société SOPEXA de l'équivalent de la moitié du montant global tout compris (fixe, variable, frais, avantage nature, ...) versé par la Société à Monsieur Pierre-Franck Moley au prorata temporis de son mandat chez SOPEXA sur l'année civile de référence, et dans la limite d'un plafond annuel de € 220.000 (charges sociales employeur incluses).
  - **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le produit comptabilisé par la Société au titre de cette convention s'élève à 220 000 €.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

#### **4 SOMME FIXE ANNUELLE A ALLOUER AUX MEMBRES DU CONSEIL (CINQUIEME RESOLUTION)**

---

Il est proposé à l'Assemblée Générale de porter de 90 000 euros à 120 250 euros la somme maximale globale annuelle à allouer aux membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

Les indemnités des membres du Conseil renoueraient ainsi avec l'enveloppe attribuée avant la crise du COVID.

Les modalités pourraient être les suivantes, selon décision du Conseil de Surveillance :



- Une part fixe
- au Président du Conseil d'un montant 15 000 euros ;
- aux membres du Conseil d'un montant de 6 000 euros par membre ;

Et,

- Une part variable, dû à chaque présence, sur la base de 7 conseils par an :
  - au Président du Conseil : d'un montant de 3250 euros par conseil ;
  - aux membres du Conseil : d'un montant de 1500 par conseil ;

Cette décision serait applicable à l'exercice en cours et serait maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Il est précisé qu'Hopscotch Groupe prévoit la réunion de 5 conseils minimum par an et pouvant être portés à 7 si nécessaire.

## **5 PROPOSITION DE RENOUELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (*SIXIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE*) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (*SEPTIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE*)**

---

Nous vous proposons, aux termes de la sixième résolution, de conférer au Directoire, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023 dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HOPSCOTCH GROUPE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- De manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 75 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 22 527 900 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la septième résolution, autoriser le Directoire, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Directoire disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **6 DELEGATIONS FINANCIERES**

---

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Directoire et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2023.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

## 6.1 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Directoire toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

### 6.1.1 Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription **par offre au public** (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (huitième résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 44,39 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la neuvième résolution de l'Assemblée (*délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé*).

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société serait fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourrait être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une

décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.1.2 Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (**placement privé**) (*neuvième* résolution à caractère extraordinaire)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 44,39 % du capital social existant au jour du présent rapport), étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la huitième résolution de l'Assemblée (*délégation en vue de procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public*).

La somme revenant, ou devant revenir à la Société serait fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourrait être inférieur à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1

du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### 6.1.3 Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*dixième résolution à caractère extraordinaire*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros (représentant environ 44,39 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Directoire et ne pourrait être inférieure à la moyenne de 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs de la communication, des relations publiques, de l'évènementiel, incentive et hospitality, de l'édition, des médias, de la production de contenu et de la création, du marketing, du trade marketing et du e-commerce, tourisme et du data management et plus généralement dans les sociétés de conseil et de stratégie ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le(s) secteur(s) visé(s) au (i) ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### 6.1.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*onzième résolution à caractère extraordinaire*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (huitième à la dixième résolutions de la présente assemblée) ainsi que dans le cadre de la délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2023) de conférer au Directoire la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

## **6.2 DELEGATION A DONNER AUX FINS D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS A ATTRIBUER GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE (DOUZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

Nous vous proposons de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider une émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles des actions HOPSCOTCH GROUPE et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises par exercice des bons ne pourrait être supérieur à 2 000 000 euros.

Le plafond ainsi arrêté n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis serait égal au nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

A cet égard, le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'exercice des bons de souscription, qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons et notamment :
  - o le nombre de bons,
  - o le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix,
  - o les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer ;
- d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente autorisation, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, constater, le cas échéant, l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les bons de souscription d'actions deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échoueraient, deviendraient caduques ou seraient retirées.

La présente délégation serait consentie pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la société et déposée dans les 18 mois de la présente Assemblée Générale.

## **6.3 DELEGATION A CONFERER AU DIRECTOIRE EN VUE D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (BSA), BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION D' ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES (BSAANE) ET/OU DES BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION D' ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES REMBOURSABLES (BSAAR) AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (TREIZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit d'une catégorie de personnes et ce afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Directoire tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions HOPSCOTCH GROUPE à un prix fixé par le Directoire lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons serait fixé par le Directoire et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action HOPSCOTCH GROUPE aux 20 séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante : les dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 233 -16 du Code de commerce.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 500 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Directoire aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les membres du Directoire (Messieurs Bedin, Désveaux et Moley), ainsi que la société Le Holding Système (qu'ils contrôlent) et le Président du Conseil de surveillance, Monsieur Christophe CHENUT, s'abstiendront, afin de ne pas peser sur le sens du vote.



## **7 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTION ORDINAIRE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (QUATORZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)**

---

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Directoire, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Directoire pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

### **LE DIRECTOIRE**

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS  
ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**  
visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce

**Assemblée Générale Mixte  
du 30 mai 2024**

Je soussigné(e),

MME,      Nom      .....  
MLLE  
M.

Prénom      .....

Adresse      .....  
.....

Adresse      .....  
électronique

Propriétaire de ..... action(s) HOPSCOTCH GROUPE sous la forme :

- nominative

\_\_\_\_\_

- au                      porteur,                      inscrites                      en                      compte  
chez<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

Il est joint à la présente demande une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.

demande l'envoi de documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2024 tels qu'ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par voie postale.

Fait à ..... , le .....

Signature

**Avis**

Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

Cette demande est à retourner à la Société, de préférence par mail à l'adresse suivante : [juridique@hopscotchgroupe.com](mailto:juridique@hopscotchgroupe.com), ou par courrier au siège social

<sup>1</sup> Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).